

De fait, la Commission pourrait se prononcer contre le relèvement, et la présente motion serait superflue.

Je m'en tiens donc à la pratique qu'on a toujours approuvée: il ne faut pas discuter les questions qui sont encore devant les tribunaux. Sauf respect, j'estime que le projet d'amendement est absolument irrecevable.

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, le ministre des Transports (M. Chevrier) dit que ce projet d'amendement aura pour effet de porter atteinte au droit de la Commission des transports de mettre en vigueur toute modification des tarifs qui pourrait être arrêtée. Je lui répons en disant que l'article 52 de la loi des chemins de fer reconnaît au gouverneur en conseil le droit indiscutable d'agir en ce sens. Ce que mon collègue, le député d'Assiniboia (M. Argue) demande par ce projet d'amendement, c'est que le Parlement donne une directive, non pas à la Commission des transports, mais au Gouvernement, compte tenu de l'autorité que le gouverneur en conseil détient en vertu de l'article 52 de la loi des chemins de fer. La distinction à faire, c'est que le projet d'amendement, tel qu'il est rédigé, ne vise aucunement la Commission des transports. Elle ne dit pas que la Commission des transports ne devrait pas approuver une demande, mais il exprime plutôt une opinion de la Chambre quant à ce que devrait faire le Gouvernement.

Je rappelle également à Votre Honneur que, voici quatre ou cinq ans, alors que la Commission des transports était saisie d'une demande d'augmentation des tarifs,—sauf erreur, il s'agissait de l'augmentation de 22 p. 100,—les députés ont voulu étudier la question à la Chambre. Il a été décidé ce jour-là que cette demande particulière comportant un relèvement de 22 p. 100 ne pouvait pas être étudiée, mais les députés,—je me souviens particulièrement de M. Walter Tucker et de plusieurs autres qui étaient ici à l'époque ainsi que de députés siégeant de ce côté-ci de la Chambre,—avaient la faculté d'étudier la question générale de savoir s'il y avait lieu de majorer les tarifs-marchandises. En rédigeant son projet d'amendement, le député d'Assiniboia a manifestement écarté la demande particulière dont est actuellement saisie la Commission des transports. De fait, lorsqu'il parle "d'autre relèvement", il songe à des relèvements qui pourront être effectués plus tard et il demande simplement au Parlement d'exprimer son avis au Gouvernement.

Je tiens à signaler en outre qu'il devrait certes y avoir moyen pour le Parlement, le plus haut tribunal du pays, d'étudier une

[L'hon. M. Chevrier.]

question aussi importante que celle des tarifs-marchandises. Cependant, de la façon dont les choses se passent, les demandes adressées à la Commission des transports en vue du relèvement des tarifs-marchandises sont perpétuelles. Les chemins de fer sont toujours devant la Commission. Ainsi, si le Règlement était appliqué strictement, comme on l'a proposé, cela voudrait dire que le Parlement ne pourrait presque jamais étudier cette importante question. J'affirme qu'il faut tenir compte de cet article du Règlement. J'admets qu'il empêche forcément le Parlement d'étudier toute demande dont la Commission est saisie. Mais je crois que le Parlement devrait être en mesure d'étudier, d'une façon générale, la question de savoir s'il y a lieu de relever les tarifs-marchandises.

Je répète, monsieur l'Orateur, que le présent amendement ne tend pas à exprimer une opinion sur ce que la Commission des transports accomplit ou n'accomplit pas. Il a pour but d'exposer l'opinion de la Chambre sur ce que le Gouvernement devrait faire; il lui demande de ne pas mettre de majoration en vigueur avant que le Parlement soit saisi des mesures législatives auxquelles le rapport de la Commission Turgeon donnera lieu. Selon moi, la proposition d'amendement est recevable.

**M. George A. Drew (chef de l'opposition):** Monsieur l'Orateur, j'estime que le projet d'amendement ne peut produire le résultat qu'en attend le préopinant. On affirme qu'il ne s'agit que d'un conseil donné au Gouvernement mais le député n'en a pas moins indiqué que la motion déclarera qu'une décision particulière sera prise par la Chambre. Le Parlement, se fondant sur l'opinion de l'ensemble de ses membres, a créé la Commission des transports, dont la fonction est de déterminer le tarif-marchandises et de régler les questions de cette nature. J'ai déjà soutenu et chaque fois que le sujet reviendra ici sur le tapis je soutiendrai qu'il importe d'assurer un fonctionnement plus constant et une plus grande souplesse à la Commission des transports. Je déplorerais grandement toute mesure qui retarderait le travail de la Commission au lieu de le faciliter. Nous pouvons différer d'opinion en ce qui a trait à ses décisions, mais elle constitue tout de même l'organisme institué pour régler ces problèmes et j'estime que le Parlement ne doit pas établir ce qui reviendrait à une autre façon d'aborder ces questions. Pour ce motif, je m'oppose à la motion.

**M. l'Orateur:** L'objet de l'amendement a été clairement exposé par les députés qui ont pris la parole jusqu'ici. Le représentant